



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-014

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2022-12-19-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - 4 AJ (6 pages)	Page 4
R32-2022-12-19-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - LA VIE ACTIVE (6 pages)	Page 11
R32-2022-11-30-00027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CAVA- FIAC. (5 pages)	Page 18
R32-2022-12-19-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - ACCUEIL 9 DE COEUR. (6 pages)	Page 24
R32-2022-12-19-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - ASA LE PETIT ATRE (6 pages)	Page 31
R32-2022-12-19-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - BLANZY POURRE. (6 pages)	Page 38
R32-2022-12-19-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - EPDHAHAA (6 pages)	Page 45
R32-2022-12-19-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - FIAC (6 pages)	Page 52
R32-2022-12-19-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - HABITAT INSERTION -Le phare (6 pages)	Page 59
R32-2022-12-19-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - CHRS - LE PETIT ATRE (6 pages)	Page 66
R32-2022-11-30-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU - EMMAÜS. (4 pages)	Page 73
R32-2022-11-30-00026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU - EPDAHAA (6 pages)	Page 78

R32-2022-12-19-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU - FIAC (6 pages)

Page 85

R32-2022-11-30-00030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU - LA VIE ACTIVE. (6 pages)

Page 92

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du Pas-  
de - Calais - CHRS - 4 AJ

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
4AJ un tremplin pour les jeunes  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 78390543300042**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.01**

**N° d'engagement juridique : 2103605472**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 21 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association 4 AJ un tremplin pour les jeunes ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter des établissements relevant du CPOM de l'association 4 AJ un tremplin pour les jeunes ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS 4 AJ ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS relevant du CPOM de l'association 4 AJ un tremplin pour les jeunes, d'une capacité de 39 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 108,75 €	743 522,21 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	559 222,78 € 33 284,26 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 593 €		
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges	23 597,68 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Dont crédits non reconductibles	710 375,21 € 33 284,26 € 23 597,68 €	743 522,21 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 147€		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges	0		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS relevant du CPOM de l'association 4AJ un tremplin pour les jeunes est fixée à 710 375,21 € dont 33 284,26 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », et de 23 597,68 € de crédits non reconductibles relatifs à la reprise du déficit 2020.

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,42 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 33 284,26 € .

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 390 922,45 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 168 300,33 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 559 222,78 € dont 33 284,26 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 33 284,26 € est imputée sur l' action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 33 284,26 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,42 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,42 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les établissements CHRS 4 AJ.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 59 197 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association 4AJ un tremplin pour les jeunes à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	10700	08000090255	80

**N° IBAN : FR76 16275 10700 08000090255 80**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Le montant de ceux-ci correspond aux douzièmes de la somme de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022 et de la revalorisation salariale précisée à l'article 2.

Pour les établissements CHRS relevant du CPOM de l'association 4 AJ, soit :

- la DGF est de 653 493,27 €, en excluant le montant de la reprise du déficit 2020 et hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 54 457 € ;
- la DGF est de 686 777, 53 € incluant la revalorisation salariale Ségur et excluant le montant de la reprise du déficit 2020, correspondant à des douzièmes d'un montant de 57 231 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 24 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - LA VIE ACTIVE

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la vie active de l'association  
la vie active**

**Siret : 77562993400016**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.23**

**N° d'engagement juridique : 2103607445**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 du CHRS, situé à Béthune, pour l'association la vie active ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS la vie active ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS la vie active.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la vie active de l'association la vie active, d'une capacité de 126 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 972,07 €	2 088 888,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	1 449 987,14 € 94 872 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	402 929,67 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Participation du conseil départemental	1 672 877 € 94 872 € 169 121,88 €	2 088 888,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	226 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 890 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges	10 000	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS de l'association la vie active, est fixée à 1 672 877 € dont 94 872 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 pour un montant de 10 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 24 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 94 872 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 1 016 350,30 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 433 636,84 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 1 449 987, 14 € dont 94 872 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 94 872 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 94 872 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 24 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 24 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS la vie active.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts) :

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 139 406 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la vie active à :

**Banque : CREDIT LYONNAIS**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060746U	37

**N° IBAN : FR80 30002 06696 0000060746U 37**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS de l'association la vie active, soit :

- la DGF est de 1 588 005 € hors revalorisation salariale Ségur et en incluant la reprise de l'excédent de 2020, correspondant à des douzièmes d'un montant de 132 333 € ;
- la DGF est de 1 682 877 € incluant la revalorisation salariale Ségur et le montant de la reprise de l'excédent 2020, correspondant à des douzièmes d'un montant de 140 239 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 24 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00027

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CAVA- FIAC.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association  
foyer international accueil et culture (FIAC)  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 77568910200066**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.17**

**N° d'engagement juridique : 2103606975**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du CAVA de l'association foyer international accueil et culture (FIAC) situé à Berck-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 24 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-calais et, d'autre part, le président de l'association foyer international accueil et culture (FIAC) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement du centre d'adaptation à la vie active (CAVA);

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du centre d'adaptation à la vie active (CAVA);

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'adaptation à la vie active (CAVA), de l'association foyer international accueil et culture, d'une capacité de 13 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 560 €	96 954,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	83 367,70 € 11 068,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 917 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges	1 109,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Dont crédits non reconductibles CNR	95 454,40 € 11 068,40 € 1 109,70 €	96 954,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association foyer international accueil et culture, est fixée à 95 454,40 € dont 11 068,40 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur » et de 1 109,70 € de crédits non reconductibles relatifs à la reprise du déficit 2020.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CAVA s'élève à 11 068,40 €.

- 83 367,70 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 11 068,40 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 11 068,40 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CAVA FIAC.

#### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 7 954 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association foyer international accueil et culture à :

**Banque : CAISSE D'ÉPARGNE NORD France Europe**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	20400	08103561165	57

**N° IBAN : FR76 16275 20400 08103561165 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Le montant de ceux-ci correspond aux douzièmes de la somme de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022 et de la revalorisation salariale précisée à l'article 2.

Pour l'établissement centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association foyer international accueil et culture, soit :

- la DGF est de 83 276,30 € en excluant le montant de 1109,70 € de la reprise du déficit 2020 et hors la revalorisation salariale Ségur et, correspondant à des douzièmes d'un montant de 6 939 € ;
- la DGF est de 94 344,70 € incluant la revalorisation salariale Ségur et excluant le montant de la reprise du déficit 2020, correspondant à des douzièmes d'un montant de 7 862 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - ACCUEIL 9 DE COEUR.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
accueil 9 de cœur**

**Siret : 38364794800017**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.03**

**N° d'engagement juridique : 2103605765**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du CHRS accueil 9 de cœur situé à Lens ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS accueil 9 de cœur ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS accueil 9 de cœur. ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association accueil 9 de cœur, d'une capacité de 86 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 321,79 €	1 413 737,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	951 902,94 € 71 905,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 513 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Participation du conseil départemental	1 232 167,07 € 71 905,07 € 105 156,26 €	1 413 737,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges	39 414,40 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS de l'association accueil 9 de cœur, est fixée à 1 232 167,07 € dont 71 905,07 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 pour un montant de 39 414,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,19 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 71 905,07 €

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 670 303,62 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 281 599,32 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 951 902,94 € dont 71 905,07 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 71 905,07 € est imputée sur l' action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 71 905,07 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18,19 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 18,19 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de l'association accueil 9 de coeur.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 102 680 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil 9 de cœur à :

**Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02653	00019210445	25

**N° IBAN : FR76 15629 02653 00019210445 25**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS de l'association accueil 9 de cœur, soit :

- la DGF est de 1 199 676,40 €, en incluant le montant de la reprise de l'excédent de 39 414, 40 € affecté en réduction des charges pour 2022 et hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 99 973 € ;
- la DGF est de 1 271 581,47 €, incluant la revalorisation salariale Ségur et le montant de la reprise de l'excédent de 39 414,40 € affecté en réduction des charges pour 2022, correspondant à des douzièmes d'un montant de 105 965 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas de Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 24 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - ASA LE PETIT ATRE

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence(HU) le petit âtre de l'association  
aide aux sans abri  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 33292070100031**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.06**

**N° d'engagement juridique : 2103605809**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 21 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association aide aux sans abri ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) le petit âtre ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de d'hébergement d'urgence (HU) le petit âtre.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) le petit âtre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, d'une capacité de 69 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 188 €	700 182 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	553 799 € 63 248 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 195 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	556 454 € 63 248 €	700 182 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	137 235 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 493 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) le petit âtre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, est fixée à 556 454 € dont 63 248 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 16 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 63 248 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 396 822,68 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 156 976,32 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 553 799 € dont 63 248 € de crédits non reconductibles « Ségur » ;

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 63 248 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 63 248 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 16 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 16 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'hébergement d'urgence (HU) le petit être.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 46 371 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association aide aux sans abri à :

**Banque : CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL NORD EUROPE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02608	00023557245	76

**N° IBAN : FR76 10278 02608 00023557245 76**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice ;

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels ;

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) le petit âtre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, soit :

- la DGF est de 493 206 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 41 100 € ;
- la DGF est de 556 454 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 46 371 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 24 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - BLANZY POURRE.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
l'ancre de l'association blanzly pourre  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 48782289200013**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.12**

**N° d'engagement juridique : 2103608694**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2007 portant autorisation pour la création de l'hébergement de stabilisation blanzly pourre (28 places) situé à Boulogne-sur-Mer, pour l'association blanzly pourre ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022, par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 25 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association blanzly pourre ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS l'ancre ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS l'ancre.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'ancre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association blanzly pourre, d'une capacité de 28 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 260 €	493 427,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	388 031,80 € 33 995,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 136 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	479 027,80 € 33 995,80 €	493 427,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS l'ancre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association blanzly pourre, est fixée à 479 027,80 € dont 33 995,80 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,6 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 33 995,80 €

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 274 740,28 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 113 291,52 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 388 031,80 € dont 33 995,80 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 33 995,80 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 33 995,80 €

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,6 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,6 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS l'ancre.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 39 918 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association blanzly pourre à :

**Banque : Caisse Fédérale Crédit Mutuel Nord Europe**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02622	00020269101	77

**N° IBAN : FR76 10278 02622 00020269101 77**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS l'ancre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association blanzly pourre, soit :

- la DGF est de 445 032 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 37 086 € ;
- la DGF est de 479 027,80 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 39 918 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 23 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - EPDHAHAA

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la côte d'Opale de l'établissement  
public départemental pour l'accueil du handicap  
et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA)**

**Siret : 20004716500010**

**E.CHRS.SEGUR.62.22..15**

**N° d'engagement juridique : 2103606929**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 du CHRS de la côte d'Opale situé à Marquise, pour l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de la côte d'Opale.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), d'une capacité de 133 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 390 €	2 513 507,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	1 859 821,01 € 72 142,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 296 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Participation du conseil départemental	2 273 842,25 € 72 142,25 € 74 664,76 €	2 513 507,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), est fixée à 2 273 842,25 € dont 72 142,25 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 72 142,25 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 1 287 763,81 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 572 057,20 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 1 859 821,01 € dont 72 142,25 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 72 142,25 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

## Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 72 142,25 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18,25 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 18,25 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA).

### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 189 486 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), à :

**Banque : TRESORERIE D'ARRAS C.H.**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00152	0000X050008	31

**N° IBAN : FR95 30001 001520000X05000831**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement CHRS de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), soit :

- la DGF est de 2 201 700 € hors la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 183 475 € ;
- la DGF est de 2 273 842,25 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 189 486 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 23 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - FIAC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) FIAC de l'association  
foyer international accueil et culture  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 77568910200066**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.18**

**N° d'engagement juridique : 2103608697**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 24 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association de l'association foyer international accueil et culture (FIAC) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS FIAC ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS FIAC.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture, d'une capacité de 52 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 423,59 €	785 479,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	623 392,93 € 57 318,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 663 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Participation du conseil départemental	723 226,50 € 57 318,50 € 19 253,02 €	785 479,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 500 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture FIAC, est fixée à 723 226,50 € dont 57 318,50 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 57 318,50 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 442 249,11 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 181 143,82 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 623 392,93 € dont 57 318,50 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 57 318,50 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 57 318,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 14,5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 14,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS FIAC.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 60 268 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association foyer international accueil et culture à :

**Banque : CAISSE D'ÉPARGNE NORD France Europe**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	20400	08103561165	57

**N° IBAN : FR76 16275 20400 08103561165 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture, soit :

- la DGF est de 665 908 € hors revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 55 492 € ;
- la DGF est de 723 226,50 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 60 268 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 23 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - HABITAT INSERTION -Le  
phare

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le phare de l'association  
habitat insertion**

**Siret : 38795027200071**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.20**

**N° d'engagement juridique : 2103607738**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1977 portant autorisation pour l'agrément de 29 places du CHRS Le Phare situé à Bruay-la-Buissière, pour l'association Habitat Insertion ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2007 portant autorisation pour l'agrément de 3 places de l'hébergement de stabilisation Le Phare situé à Bruay-la-Buissière, pour l'association Habitat Insertion ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation pour le rattachement budgétaire de l'hébergement de stabilisation Le Phare et du CHRS Le Phare ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS le phare ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS le phare.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le phare de l'association habitat insertion, d'une capacité de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 600 €	637 599,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	490 599,70 € 39 134,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 400 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur Participation du conseil départemental	615 599,70 € 39 134,70 €	637 599,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS le phare de l'association habitat insertion, est fixée à 615 599,70 € dont 39 134,70 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,9 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 39 134,70 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 346 130,90 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 144 468,80 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 490 599,70 € dont 39 134,70 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 39 134,70 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 39 134,70 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,9 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 9,9 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS le phare.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 51 299 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association habitat insertion à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE NORD France Europe**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	10300	08104280480	57

**N° IBAN : FR76 1627510300 08104280480 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS le phare de l'association habitat insertion, soit :

- la DGF est de 576 465 € hors la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 48 038 € ;
- 
- la DGF est de 615 599,70 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 51 299 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 23 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - CHRS - LE PETIT ATRE

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le petit âtre de l'association  
aide aux sans abri  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 33292070100031**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.05**

**N° d'engagement juridique : 2103609037**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 21 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association aide aux sans abri ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS le petit âtre ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS le petit âtre.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le petit âtre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, d'une capacité de 48 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 877 €	926 254 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale.Ségur	739 740 € 71 154 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 637 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	863 254 € 71 154 €	926 254 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS le petit âtre relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, est fixée à 863 254 € dont 71 154 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 71 154 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 525 792,48 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») ;
- 213 947,52 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 739 740 € dont 71 154 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 71 154 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 71 154 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 18 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS le petit âtre.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 71 937 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association aide aux sans abri à :

**Banque : CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL NORD EUROPE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02608	00023557245	76

**N° IBAN : FR76 10278 02608 00023557245 76**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS le petit être relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association aide aux sans abri, soit :

- la DGF est de 792 100 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 66 008 € ;
- la DGF est de 863 254 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 71 937 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 24 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00025

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU - EMMAÜS.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
Pour l'hébergement d'urgence (HU) de St Omer à Calais de l'association Emmaüs  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 30142019600034**

**E.CHR.S. SANS SEGUR.62.22.14**

**N° d'engagement juridique : 2103606928**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 18 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-calais et, d'autre part, la présidente de l'association Emmaüs ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence Emmaüs St Omer à Calais ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence; est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) relevant du CPOM de l'association Emmaüs, d'une capacité de 7 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 796 €	76 909 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	43 889 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 224 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	60 649 €	76 909 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 260 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 29 844,52 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 14 044,48 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 43 889 €

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement est fixée à 60 649 € ;

**Article 3** - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 5 054 €, après réajustement prévu à l'article 6 du présent arrêté ;

**Article 4** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Emmaüs à :

**Banque : CREDIT AGRICOLE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	00060	16567647502	39

**N° IBAN : FR76 16706 0006016567647502 39**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

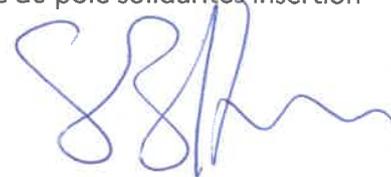
Pour des établissements d'hébergement d'urgence (HU) relevant du CPOM de l'association Emmaüs, la DGF est de 60 649 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 5 054 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00026

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU - EPDAHAA

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour  
l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA)**

**Siret : 20004716500010**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.16**

**N° d'engagement juridique : 2103608696**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé

des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 du CHRS de la Côte d'Opale situé à Marquise, pour l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d' Opale ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 705 €	193 325,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	72 250,75 € 10 870,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 370 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	193 325,75 € 10 870,75 €	193 325,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), est fixée à 193 325,75 € dont 10 870,75 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,75 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 10 870,75 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 52 609,15 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM :10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 19 641,60 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 72 250,75 € dont 10 870,75 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 10 870,75 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 10 870,75 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,75 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2,75 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le de la côte d'Opale.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 16 110 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 05 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA) à :

**Banque : TRESORERIE D'ARRAS**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00152	0000X050008	31

N° IBAN : FR95 30001 00152 0000X05000831

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'hébergement d'urgence (HU) de la côte d'Opale de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA), soit :

- la DGF est de 182 455 € hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 15 204 € ;
- la DGF est de 193 325,75 € incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 16 110 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU - FIAC

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU) de l'association  
foyer international accueil et culture - FIAC  
visé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 77568910200066**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.19**

**N° d'engagement juridique : 2103608698**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'hébergement d'urgence (HU) FIAC ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 24 mars 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le préfet du Pas-de-Calais et, d'autre part, le président de l'association de l'association foyer international accueil et culture (FIAC) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'hébergement d'urgence (HU) FIAC ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence (HU) FIAC.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence (HU) relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 457 €	626 377,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	331 823,10 € 34 391,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 097 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	500 041,10 € 34 391,10 €	626 377,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 336 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture, est fixée à 500 041,10 € dont 34 391,10 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,7 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 34 391,10 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 236 644,86 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 95 178,24 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 331 823,10 € dont 34 391,10 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 34 391,10 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 34 391,10 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,7 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) FIAC.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 41 670 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 6** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association foyer international accueil et culture à :

**Banque : CAISSE D'ÉPARGNE NORD**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	20400	08103561165	57

**N° IBAN : FR76 16275 20400 08103561165 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 7** - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

**Article 8** - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Le montant de ceux-ci correspond aux douzièmes de la somme de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022 et de la revalorisation salariale précisée à l'article 2.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) relevant du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association foyer international accueil et culture, soit :

- la DGF est de 465 650 € hors la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 38 804 € ;
- la DGF est de 500 041,10 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 41 670 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 28 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00030

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU - LA VIE ACTIVE.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU) de l'association  
la vie active**

**Siret : 77562993400016**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.24**

**N° d'engagement juridique : 2103607446**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'hébergement d'urgence pour l'association la vie active, situé à Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence la vie active ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence la vie active ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de l'association la vie active, d'une capacité de 8 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 955 €	78 528 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	49 086 € 3 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 487 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	77 528 € 3 953€	78 528 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association la vie active, est fixée à 77 528 € dont 3 953 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** -

Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 1 ETP professionnel de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 3 953 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 34 643,44 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 14 442,56 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 49 086 € dont 3 953 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 3 953 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 3 953 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaillent sur l'hébergement d'urgence (HU) la vie active.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 6 460 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la vie active à :

**Banque : CREDIT LYONNAIS**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060746U	37

**N° IBAN : FR80 30002 06696 0000060746U 37**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association la vie active, soit :

- la DGF est de 73 575 € hors revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 6 131 € ;
- la DGF est de 77 528 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 6 460 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serge Bouffange', written in a cursive style.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex